



## hOBBITON VILLAGE

### STATUTS

**Associations déclarées par application de la  
Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

### ARTICLE PREMIER – hOBBITON VILLAGE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : HOBBIT VILLAGE

### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objectif de créer un village 100% écologique, écoresponsable et durable, aussi bien dans sa construction que dans la vie quotidienne. Une des activités phares de l'association Hobbiton Village est de proposer des formations au bien-être physique, psychologique et écologique pour un public large (familles, écoles, universités, secteur public et privé) à travers d'ateliers de formation à la création de produits naturels pour les soins du corps et alimentaires (cosmétiques naturelles, bocaux alimentaires etc.), des ateliers de sensibilisation et de construction de bâtiments durables et construites en matériaux de recyclage 100% écologiques et à faible émission de carbone, laissant aucune empreinte dans l'environnement.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 5, rue des sports 35130 Visseiche

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

Latouche Jean Luc Président du conseil de l'association et trésorier.

Willborn Chantal Présidente déléguée et secrétaire

a) Membres d'honneur

b) Membres bienfaiteurs

c) Membres actifs ou adhérents

### ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de..70.00€ à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 200.00.€uros et une cotisation annuelle ([de 1000.00€](#)) fixée chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à 50.00€

## **ARTICLE 7 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Les statuts peuvent aussi prévoir qu'une sanction disciplinaire (généralement une exclusion) peut être prononcée pour « motif grave » (par exemple, des agissements préjudiciables aux intérêts de l'association, des conflits graves entre membres, des critiques excessives, des manquements à la sécurité, ...).

La notion de « motif grave » est utilisée pour qualifier tout comportement d'un membre préjudiciable aux intérêts de l'association. Le motif grave n'est pas celui du droit du travail en matière de licenciement mais un ensemble de faits rendant impossible le maintien du membre dans l'association.

Si les statuts ne précisent pas quels motifs sont graves, c'est l'organe compétent pour prononcer la sanction qui dispose du pouvoir de décider si les faits soumis à son appréciation présentent un caractère de gravité. Il aura ensuite le choix de prononcer la sanction lui paraissant la plus appropriée, proportionnellement à la gravité des faits.

Une sanction prise pour « motif grave » peut être soumise à l'appréciation d'un juge, si le membre sanctionné en fait la demande

## **ARTICLE 8. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »*

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de décembre le 2ème Week-end

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après époussetage de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité (*ou des deux tiers*) des membres présents (*ou des suffrages exprimés*).

## **ARTICLE 11 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

## **ARTICLE 12 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 14 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (*ou à une association ayant des buts similaires*) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **Article – 15 LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Visseiche, le 21/01/2023 »

*Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.*